



120 F

992.9-1

FRA

N.º 427.

D É C R E T

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Février 1793, l'an second de la république Française,

Relatif à l'Administration civile de la Marine dans les Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE considérant que les loix des 28 septembre & 12 octobre 1791, concernant l'administration de la marine & ses officiers, & celle des ports & objets y relatifs, ne sauroient être exécutées dans leur entier aux colonies Françaises, où le service maritime & des troupes, sur-tout dans l'état présent des choses, exigent un plus grand nombre d'agens; considérant que les mouvemens des ports ne pouvant s'exécuter que par des marins, l'article VI de la loi du 12 octobre 1791, qui prescrit aux commandans des armées de nommer pour ce service, tous les trois mois, les enseignes, au nombre demandé par l'ordonnateur, est inapplicable aux colonies, attendu qu'il n'existe point de corps de marine sédentaires aux îles;

Considérant qu'il est avantageux pour le service de faire naître & d'entretenir l'émulation par tous les moyens raisonnables; que le traitement des commis d'administration des deux dernières classes établies par la loi du 28 septembre, est notoirement insuffisant pour les colonies, & au-dessous des besoins de première nécessité; que les convenances & les localités réclament aussi une augmentation de traitement en faveur des contrôleurs, sous-contrôleurs, sous-chefs & gardes-magasins;

Considérant que la différence entre le traitement des ordonnateurs des grands ports de la république, & celui des ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique & l'île de France, est onéreuse à ces derniers, qui ont plus de travail à faire, & sont obligés à des dépenses plus considérables;



134193 R

Confidérant enfin que les relations du service de ceux-ci sont très-étendues ; que loin de commander la diminution du nombre des commis, les circonstances peuvent en amener l'augmentation ; & qu'attendu l'éloignement des lieux, il est indispensable de leur accorder quelque latitude à cet égard :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des finances & des colonies, décrète ce qui suit, pour être exécuté provisoirement.

ARTICLE PREMIER.

L'application des loix des 28 septembre & 12 octobre 1791, en ce qui concerne seulement le nombre des officiers & commis d'administration de la marine, les officiers militaires chargés des mouvemens des ports & leur traitement, est suspendue relativement aux colonies.

I I.

Il y aura trois ordonnateurs des colonies : un à Saint-Domingue ; un aux îles du Vent, résidant à la Martinique, & un à l'île de France.

I I I.

Ils seront assimilés aux ordonnateurs des ports de Brest, Toulon & Rochefort, & prendront rang dans la nouvelle organisation, à compter de la date de leur premier brevet.

I V.

Le traitement de ceux de Saint-Domingue & de la Martinique fera de douze mille livres ; le supplément de dix-huit mille livres. Il leur sera alloué six mille livres pour un secrétaire.

V.

Le traitement de l'ordonnateur de l'île de France fera aussi de douze mille livres ; mais le supplément ne sera que de douze mille livres. Il aura un secrétaire avec cinq mille livres d'appointemens.

V I.

Il y aura à la Guadeloupe, Basse-terre, à la Guiane & à Pondichéry, des chefs d'administration faisant fonction d'ordonnateurs ; leur traitement sera de cinq mille quatre cents livres, & le supplément de dix mille livres.



601781

Les contrôleurs de Saint-Domingue, de la Martinique & de l'île de France auront six mille six cents livres, & trois mille trois cents livres de supplément.

V I I I.

Les sous-contrôleurs auront deux mille sept cents livres de traitement, & quinze cents livres de supplément.

I X.

Les sous-chefs d'administration chargés du service en chef au Port-au-Prince, à Sainte-Lucie, à Tabago & à Bourbon, auront deux mille sept cents livres de traitement, & un supplément de quatre mille livres.

Ceux chargés du service à Mahé-Karikal, Chandernagor, auront le même traitement : le supplément ne fera que de deux mille livres.

X.

Les autres sous-chefs auront deux mille quatre cents livres de traitement, & un supplément de seize cents livres.

X I.

Il y aura trois gardes-magasins, un au cap Saint-Domingue, un au Fort-royal Martinique, un à l'île de France. Leur traitement sera de deux mille sept cents livres, le supplément de trois mille trois cents livres. Par-tout ailleurs il n'y aura que des sous-gardes magasins. Ceux du Port-au-Prince, de la Basse-terre, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago, de Saint-Denis île Bourbon & de Pondichéry, jouiront de deux mille quatre cents livres de traitement, & de seize cents livres de supplément : les autres sous-gardes-magasins auront deux mille livres de traitement & mille livres de supplément.

X I I.

Il y aura des commis d'administration de trois classes :
Première, traitement, deux mille livres; supplément, mille livres.
Seconde, seize cents livres; supplément, huit cents livres.
Troisième, quatorze cents livres; supplément, sept cents livres.

X I I I.

Les ordonnateurs & chefs d'administration faisant fonctions

d'ordonnateurs, régleront provisoirement & de concert avec les commissaires civils qui se trouveront sur les lieux, le nombre des officiers & commis nécessaires au service. Ils feront toutes économies, suppressions, réductions, améliorations, augmentations même convenables; ils en enverront le plus tôt possible le travail au ministre de la marine; ils y joindront leurs observations & leurs plans: le ministre les remettra de suite à la Convention avec ses réflexions particulières, pour être procédé à une organisation définitive de l'administration des colonies.

X I V.

Le comité colonial fera dans la huitaine le rapport sur l'organisation des établissemens François aux côtes d'Afrique.

X V.

Attendu l'urgence du départ des officiers & commis d'administration pour les colonies, ils demeureront dispensés de remplir les formalités prescrites par la loi relative aux certificats de résidence: l'ordre du ministre leur tiendra lieu de passeport.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 15 février 1793, l'an second de la république Française. *Signé* BRÉARD, *président*; CAMBACÈRES, THURIOT, PRIEUR de la Marne, F. LAMARQUE, LECOINTE-PUYRAVEAU, & P. CHOUDIEU, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

134193

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015649

